

15 FEV. 2017

enl 401

NOTE COMMUNE N° 8 / 2017

OBJET: Commentaire des dispositions des articles 73 et 74 de la loi n°2016-78 du 17 décembre 2016, portant loi de finances pour l'année 2017 et relatives au renforcement des ressources du fonds de la protection et de l'esthétique de l'environnement et des ressources du fonds de dépollution.

R E S U M E

Renforcement des ressources du fonds de la protection et de l'esthétique de l'environnement et des ressources du fonds de dépollution

Les dispositions de la loi de finances pour l'année 2017 ont :

1-renforcé les ressources du fonds de la protection et de l'esthétique de l'environnement créé par l'article 52 de la loi de finances pour l'année 2004 est destiné au financement des opérations relatives à la protection de l'environnement et à l'esthétique des villes. (**Article 73**)

2-renforcé les ressources du fonds de dépollution créé par l'article 35 de la loi de finances pour l'année 1993 destiné à encourager les opérations tendant à protéger l'environnement de la pollution des entreprises industrielles et ce, par la contribution au financement des équipements des entreprises industrielles visant à limiter et à éliminer la pollution et aussi au financement des projets de collecte et de recyclage des déchets. (**Article 74**)

Afin d'allouer des ressources supplémentaires au profit du fonds de dépollution et du fonds de la protection et de l'esthétique de l'environnement les articles 73 et 74 de la loi n°2016-78 du 17 décembre 2016, portant loi de finances pour l'année 2017 ont prévu des dispositions visant à renforcer leurs ressources.

La présente note a pour objet de rappeler la législation en vigueur jusqu'au 31 décembre 2016 et de commenter les nouvelles dispositions.

I - Législation en vigueur jusqu'au 31 décembre 2016

1) Ressources du fonds de la protection et de l'esthétique de l'environnement

Le fonds de la protection et de l'esthétique de l'environnement a été créé par l'article 52 de la loi n°2003 -80 du 29 décembre 2003, portant loi de finances pour l'année 2004 tel que modifié par l'article 18 de la loi n°2004-90 du 31 décembre 2004, portant loi de finances pour l'année 2005 est destiné au financement des opérations relatives à la protection de l'environnement et à l'esthétique des villes.

Ce fonds est alimenté par :

- un prélèvement d'un montant de 5 dinars sur chaque timbre fiscal dû sur les opérations de délivrance des passeports prévues par le deuxième tiret du numéro 7 du paragraphe II du tarif prévu par l'article 117 du code des droits d'enregistrement et de timbre,
- les ressources provenant du timbre fiscal dû sur les certificats de visite technique des véhicules de transport prévus par le numéro 4 bis du paragraphe II du tarif prévu par l'article 117 du code des droits d'enregistrement et de timbre fixé à 10 dinars,
- les autres ressources qui peuvent être affectées au fonds conformément à la législation en vigueur.

2) Ressources du fonds de dépollution

Le fonds de dépollution a été créé par l'article 35 de la loi n° 92-122 du 29 décembre 1992, portant loi de finances pour l'année 1993 tel que modifié par les textes subséquents et notamment par la loi n° 2012-27 du 29 décembre 2012, portant loi de finances pour l'année 2013 et il vise à encourager les opérations de la protection de l'environnement de la pollution industrielle et ce, par la contribution au financement des équipements visant à limiter ou à éliminer la pollution causée par les entreprises industrielles et les projets de collecte et de recyclage des déchets.

Ce fonds est alimenté par :

- le rendement de la taxe pour la protection de l'environnement créée par la loi de finances pour l'année 2003 due au taux de 5% du chiffre d'affaires hors taxe sur la valeur ajoutée réalisé par les fabricants des produits soumis à la taxe pour la protection de l'environnement en régime intérieur et sur la base de la valeur en douane pour l'importation.
- les ressources provenant de l'adhésion aux systèmes " ecozit et ecofiltre " qui sont transférées à son profit par l'agence nationale de gestion des déchets à la fin de chaque semestre .

II- Apport de la loi de finances pour l'année 2017

1) Concernant les ressources du fonds de la protection et de l'esthétique de l'environnement

L'article 73 de la loi n° 2016-78 du 17 décembre 2016, portant loi de finances pour l'année 2017 a prévu le renforcement des ressources du fonds de la protection et de l'esthétique de l'environnement et ce, par l'affectation de 30% du rendement de la taxe pour la protection de l'environnement créée par la loi de finances pour l'année 2003 à son profit .

A cet effet, le rendement de la taxe pour la protection de l'environnement est réparti comme suit :

- 70% au profit du fonds de dépollution,
- 30% au profit du fonds de la protection et de l'esthétique de l'environnement.

2)Concernant les ressources du Fonds de dépollution

Afin d'allouer des ressources supplémentaires au profit du fonds de dépollution permettant de renforcer ses interventions, l'article 74 de la loi n° 2016-78 du 17 décembre 2016, portant loi de finances pour l'année 2017 a instauré une taxe due lors de la réimmatriculation des voitures particulières usagées à l'occasion de transfert de propriété et ce comme suit :

- 50 dinars pour les voitures cédées après l'expiration d'une période de 4 ans à partir de la date de sa première mise en circulation sans que cette période dépasse dix ans,
- 100 dinars pour les voitures cédées après l'expiration d'une période de 10 ans à partir de la date de sa première mise en circulation.

Cette taxe est majorée de :

- 50 dinars pour les voitures dont la puissance fiscale dépasse 6 chevaux fiscaux sans excéder 9 chevaux fiscaux,
- 100 dinars pour les voitures dont la puissance fiscale dépasse 9 chevaux fiscaux.

A cet effet, le tableau suivant indique le montant global de la taxe due selon le cas:

	Date de la cession de la voiture	
	après l'expiration d'une période de 4 ans à partir de la date de sa première mise en circulation sans que cette période dépasse 10 ans	après l'expiration d'une période de 10 ans à partir de la date de sa première mise en circulation
Voiture dont la puissance ne dépasse pas 6 chevaux fiscaux (4,5 ou 6 chevaux fiscaux)	50D	100D
Voiture dont la puissance dépasse 6 chevaux fiscaux sans excéder 9 chevaux fiscaux (7,8 ou 9 chevaux fiscaux)	50D + 50D = 100D	100D + 50D = 150D
Voiture dont la puissance dépasse 9 chevaux fiscaux (10 chevaux fiscaux et plus)	50D + 100D = 150D	100D + 100D = 200D

La période de 4 ans ou de 10 ans est calculée à partir de la première mise en circulation mentionnée au niveau du certificat d'immatriculation de la voiture jusqu'à la date du dépôt du dossier de réimmatriculation auprès de l'Agence Technique des Transports Terrestres.

L'Agence Technique des Transports Terrestres est chargée du recouvrement de ladite taxe à l'occasion du changement du certificat d'immatriculation de la voiture lors du transfert de propriété en sus des droits au titre des formalités administratives dus au profit du trésor et des redevances au profit de l'agence.

La déclaration et le versement de la taxe au trésor se fait sur la base de la déclaration mensuelle relative aux taxes dont elle est redevable.

Sont applicables à ladite taxe en matière de contrôle, de constatation des infractions et de contentieux, les mêmes règles afférentes à la retenue à la source au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés.

III- Date d'application des dispositions des articles 73 et 74 de la loi de finances pour l'année 2017

Conformément aux dispositions de l'article 79 de la loi de finances pour l'année 2017, les dispositions des articles 73 et 74 de ladite loi s'appliquent à partir de 1^{er} janvier 2017.

**LE DIRECTEUR GENERAL DES ETUDES
ET DE LA LEGISLATION FISCALES**

Signé : SIHEM BOUGHDIRI NEMSIA

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized initial 'S' followed by a series of loops and a final flourish.